

LE DIRECTEUR GENERAL

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné Michel SCHMITT, agissant en qualité de Directeur Général par intérim de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris,

- Vu le décret n° 91-1033 du 8 octobre 1991 modifié relatif à l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris et notamment son article 18-10 ;
- Vu le décret n° 2019-1371 du 16 décembre 2019;
- Vu le décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2024 portant nomination du Directeur Général par intérim de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris
- Vu la décision du 2 mai 2024 du Directeur Général par intérim de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris,

Sur proposition de Madame Anne LAURENT, Directrice déléguée en charge de la Formation du Corps des Mines, Responsable du site de Paris, désigne Monsieur Arno AMABILE, adjoint à la Directrice en charge de la formation du Corps des Mines, en qualité de délégué,

En mon nom et pour mon compte et dans la limite de ses attributions

Article 1^{er} – actes emportant des conséquences financières en dépense et en recette

Dans le cadre de ses attributions, il peut être amené à signer des actes, décisions, conventions engageant l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris et susceptibles d'avoir une incidence financière, dans la limite de 10.000 euros HT en dépenses et 30.000 euros HT en recettes. Sa signature vaut engagement pour le comptable.

Article 2.- entrée en vigueur et durée

La présente délégation prend effet à compter du 2 mai 2024 et prend fin à l'égard du délégué immédiatement en cas de (i) licenciement, démission, départ ou, le cas échéant, cessation, changement de fonction ou révocation, (ii) résiliation écrite discrétionnaire de la présente délégation par le délégué

ou, (iii) renonciation du délégué à la présente délégation, la renonciation devant être réalisée de manière expresse et écrite.

Article 3 - portée de la délégation

La présente délégation ne constitue pas une délégation de pouvoirs et ne confère donc à son bénéficiaire qu'un pouvoir limité au mandat de signature au nom et pour le compte du délégant dans les conditions de la présente délégation. Le délégataire devra avertir le délégant à l'occasion de la signature d'actes susceptibles de conduire à une révision non compensée du budget alloué à sa direction dans le cadre de ses attributions.

Article 4 - publication

La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Cette décision sera notifiée sans délai au délégataire.

Fait à Paris le 2 mai 2024

Arno AMABILE

Le Délégué

Bon pour accord

Bon pour accord
A. Amabile

Michel SCHMITT

Directeur Général par intérim

Mines Paris - PSL

